



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ACCUEIL DU PUBLIC

Service des Associations
7 rue du Docteur Martinais
37600 LOCHES
Tél : 02.47.91.47.09

Le numéro W373000661
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W373000661

Ancienne référence
de l'association :
0373001239

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de LOCHES

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **16 octobre 2013**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DES COUREURS DE LOCHES (A.D.C.LOCHES)

dont le siège social est situé : Stade Maréchal Leclerc
1 allée du Maquis Césario
37600 Loches

Décision(s) prise(s) le(s) : **16 octobre 2013**

Pièces fournies : liste des dirigeants

Loches, le 28 octobre 2013

Le Sous-Préfet de Loches

Pour le sous-préfet de Loches
et par délégation,
La secrétaire générale

Nicole MADORN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 46 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.